F

PREFECTURE DU CANTAL

15/001/TERM03/0P03/

Partie à découper lors de la cession ou de la destruction du véhicule

N° IMMATRICULATION (A)			DATE	DATE DE 1re MISE EN CIRCULATION (B)
2178	HP	15	04/12/2002	04/12/2002

NOM (C) Prénoms (D)
NOM d'usage
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

DOMICILE (E) 3 PLACE DES CARMES
COMMUNE 014 15000 AURILLAC

GENRE	MARQUE (F)	TYPE	CARROSSERIE	EN.	PUISS.	Pl. ass.
CTTE	RENAULT	FCAVA8			KANGOO	

N° dans la SÉRIE du TYPE (G)

VF1FCAVA827134344		FOURGON	GD	7	002	
LARG.	SURF.	POIDS T.C.	POIDS à vide	POIDS T.R.	Br. (dBA)	Rég. mot. (tr/mn)
1M62	6M6	1T890	1T290	2T290	81	3000

DATE et N° CERTIFICAT PRÉCÉDENT
NEUF

VENTE AUX ENCHÈRES
LE 19.11.2015

ENCHERESVO
Siège social
500 avenue de Garossos ZAC les Garossos
31700 BE...

TAXE REGION	171,00 E
TAXE PARAFISC.	28,00 E
TOTAL	199,00 E

DROITS PAYÉS SUR ETIQ.

DATES VISITES TECHNIQUES (Application des articles R. 117-1 à R. 122 du Code de la Route)

AUTOSUR A 25/11/17 2178 HP 15 S218053921
AUTOSUR A /12/2008 37368292
AUTOSUR AP 05/12/08 S5 000800082
AUTOSUR A 21/11/0 S 334433657
AUTOS AP 21/11 S 50128779
AUTOSUR AP 29/11/14 2178 HP 15 S205861295
AUTOSUR AP 19/11/12 2178 HP 15 S 343041000
AUTOSUR S 29/01/13 2178 HP 15 S202353386
AUTOSUR A 29/11/13 2178 HP 15 S202353454
AUTOSUR A 28/11/15 2178 HP 15 S210518479
AUTOSUR AP 28/11/16 2178 HP 15 S213675143

02CI 79386

Réservé au Service des Mines

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le titulaire du présent certificat est tenu, sous peine d'amende *, de déclarer à la préfecture de son domicile, sur imprimé spécial :

- **tout changement de domicile dans le mois qui suit** (lorsque le changement de domicile a lieu à l'intérieur du même département, la déclaration peut être reçue par la préfecture ou la sous-préfecture du nouveau domicile) ;
- **toute modification** dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur le certificat, **dans les quinze jours qui suivent ;**
- **la destruction du véhicule dans les quinze jours qui suivent,** accompagnée du présent certificat, dont le coin supérieur droit aura été découpé comme indiqué.

En cas de cession du véhicule, il doit :

- porter sur le certificat la mention "vendu le..." ou "cédé le..." suivie de sa signature et découper le coin supérieur droit comme indiqué, avant de la remettre à l'acquéreur ;
- adresser à la préfecture, **dans les quinze jours suivant la transaction,** une déclaration mentionnant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur. En cas de cession du véhicule **en vue de sa destruction,** cette déclaration doit être **accompagnée du présent certificat** dont le coin supérieur droit aura été découpé.

La mise en gage d'un véhicule immatriculé est soumise aux formalités et obligations prévues par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié.

REMARQUE : en cas de mutation d'un véhicule d'occasion, la production d'une attestation de gage ou de non-gage et de non opposition est obligatoire, il est de votre intérêt de le demander à votre vendeur.

* Article R. 241 du Code de la route.

MINISTÈRE DU BUDGET

Direction générale des douanes et droits indirects

Les véhicules bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale ne peuvent être utilisés que pour les besoins personnels exclusifs du bénéficiaire. Ils ne peuvent être vendus, mis en gage, loués, nantis, exposés, prêtés ou utilisés dans un but lucratif pour le compte d'une personne ou d'une société établie en France ;

Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule bénéficiant de